



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Calvados (14)
Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

Affaire suivie par Chrystel DUBOIS
Tél : +33 2 31 30 64 38
Courriel : chrystel.dubois@calvados.gouv.fr

Caen, le 08/12/2023

LE PRÉFET DU CALVADOS (14)

à Madame/Monsieur la/le représentant(e) de l'exécutif local de la Commune :
LE CASTELET (n° de SIRET 20008293100011)

Objet : Fonds de compensation pour la TVA – Versement 2023 ;

Réf. : Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1615-1 et suivants et les R.1615-1 et suivants relatifs au FCTVA.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en application de l'arrêté préfectoral du 08/12/2023 le montant de 92 897,35 € est attribué au bénéfice de la commune au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, correspondant à 512,75 € pour les dépenses de fonctionnement et à 565 796,45 € pour les dépenses d'investissement réalisées au cours de l'exercice 2023 et transmises dans le cadre du dispositif automatisé (cf. : Annexe 1).

Après contrôle, il a été retiré 2 386,08 € des dépenses qui ont servi au calcul de l'attribution (cf. : Annexe 2).

Le calcul de l'attribution prend également en compte les dépenses transmises par la procédure déclarative et réalisées au cours de l'exercice 2023, pour un montant de 0,00 € (cf. : Annexe 4), ainsi que la liste des états déclaratifs transmis concernant les dépenses à déduire (cf. : Annexe 5).

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et vous pouvez former préalablement un recours gracieux auprès de mes services dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Florence BESSY

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 08/12/2023 - Assiette des dépenses éligibles (dispositif automatisé)

LE CASTELET	Dépenses éligibles au FCTVA en €	Montant de l'attribution en €
Budget principal : LE CASTELET	566 309,20 €	92 897,35 €
dont dépenses de fonctionnement	512,75 €	84,12 €
615221 Bâtiments publics	512,75 €	84,12 €
dont dépenses d'investissement	565 796,45 €	92 813,23 €
2313 Constructions	544 777,77 €	89 365,32 €
2183 Matériel de bureau et matériel informatique	2 614,80 €	428,93 €
2188 Autres immobilisations corporelles	10 286,14 €	1 687,34 €
2135 Installations générales agencements et aménagements des constructions	8 117,74 €	1 331,64 €
TOTAL	566 309,20 €	92 897,35 €

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 08/12/2023 - Dépenses rejetées du montant éligible et motifs (dispositif automatisé et procédure déclarative)

LE CASTELET		Dépenses rejetées du montant éligible au FCTVA en €
Budget principal : LE CASTELET		2 386,08 €
dont dépenses de fonctionnement		2 386,08 €
615221	Bâtiments publics	2 386,08 €
	Il ne s'agit pas d'une dépense d'entretien de bâtiment - erreur d'imputation	2 386,08 €
819-1	MARQUAGE JEUX ECOLE MATERNELLE FACT 234008072 DU 18/08/2023	2 386,08 €
TOTAL		2 386,08 €

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral du 08/12/2023 - Dépenses en cours de contrôle (dispositif automatisé et procédure déclarative)

LE CASTELET		Dépenses éligibles au FCTVA en €
Budget principal : LE CASTELET		0,00 €
Aucune dépense pour ce bénéficiaire.		
TOTAL		0,00 €

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral du 08/12/2023 - Etats déclaratifs de dépenses additionnelles éligibles (procédure déclarative)

LE CASTELET	Dépenses éligibles au FCTVA en €	Montant de l'attribution en €
Budget principal : LE CASTELET	0,00 €	0,00 €
Aucune dépense pour ce bénéficiaire.		
TOTAL	0,00 €	0,00 €

Annexe 5 à l'arrêté préfectoral du 08/12/2023 - Etats déclaratifs de dépenses à déduire (procédure déclarative)

LE CASTELET	Dépenses déduites du montant éligible au FCTVA en €
Budget principal : LE CASTELET Aucune dépense pour ce bénéficiaire.	0,00 €
TOTAL	0,00 €